



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/4/4	
Original: ANGLAIS	8 août 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	

RÔLE DES ÉTATS MEMBRES

Note du Secrétariat

Résumé:

À sa quatrième réunion tenue en avril 2012, le sixième Groupe de travail intersessions a examiné quatorze propositions concernant le rôle que pourraient jouer les États Membres à la suite d'un sinistre avec déversement d'hydrocarbures. Les avantages et les inconvénients de chaque proposition ont été débattus par le Groupe de travail qui a émis une dernière recommandation selon laquelle certaines modifications mineures devraient être apportées aux propositions avant leur présentation, en octobre 2012, à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour approbation. Le Groupe de travail a également appuyé une recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992 selon laquelle elle pourrait envisager de publier les propositions sous la forme d'une note d'orientation pour les États Membres (document IOPC/OCT12/4/2 – Rapport sur la quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions).

Le présent document contient les propositions révisées pour examen par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

- a) Étudier les propositions présentées aux paragraphes 2 à 15; et
- b) Examiner la possibilité de donner les instructions qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la publication d'une note d'orientation relative au rôle des États Membres.

1 Introduction

- 1.1 La quatrième réunion du sixième Groupe de travail intersessions, tenue en avril 2012, incluait notamment un examen de quatorze propositions de mesures que les États Membres pourraient prendre en cas de déversement d'hydrocarbures, telles qu'exposées en détail dans le document [IOPC/APR12/10/3](#) présenté par le Secrétariat. Le Groupe de travail a débattu de ces mesures et a recommandé qu'après incorporation de modifications mineures, le Secrétariat soumette les propositions amendées à l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa prochaine session, pour examen. Plusieurs États Membres ont appuyé la recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992 selon laquelle l'Assemblée devrait envisager de publier les mesures approuvées sous la forme d'une note d'orientation pour les États Membres.
- 1.2 Le Groupe de travail a noté que les États Membres seraient libres de décider lesquelles des propositions (ou mesures) ci-après ils souhaitent utiliser, le cas échéant, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds ne prévoyant pas d'obligation d'application de ce type de propositions par les États Membres. Compte tenu de l'impact sur les demandeurs dans chaque État Membre pouvant dépendre des propositions adoptées, les États Membres souhaiteraient éventuellement consulter le Club P&I du propriétaire du navire et/ou l'Administrateur des FIPOL préalablement à l'application de l'une ou l'autre des mesures proposées exposées ci-après.

- 1.3 Le présent document contient les mesures proposées révisées présentées pour examen à l'Assemblée du Fonds de 1992.

2 Indemnisation en dernier

- 2.1 Dans les cas des sinistres du *Sea Empress*, de l'*Erika* et du *Hebei Spirit*, les gouvernements affectés ont été les derniers à être indemnisés au titre des frais engagés par les pouvoirs publics. Autrement dit, ces gouvernements n'avaient pas donné suite à leurs demandes tant que les autres demandeurs n'avaient pas été satisfaits, étant entendu qu'ils renonceraient à leur indemnisation si les ressources étaient épuisées. Dans le cas du *Sea Empress*, le Gouvernement du Royaume-Uni a pu, à terme, recouvrer l'intégralité des frais évalués. Dans le cas de l'*Erika*, le Gouvernement français a recouvré tous ses frais mais TOTAL, propriétaire de la cargaison et affréteur du navire, n'a pu recouvrer aucun frais, se trouvant volontairement derrière le Gouvernement français dans la file d'attente. En République de Corée, le Gouvernement coréen observe ce principe en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*; il se situe en dernier, pour l'indemnisation, derrière d'autres demandeurs et il accepte que les activités d'évaluation se concentrent sur les demandeurs non gouvernementaux.
- 2.2 L'objectif du principe d'indemnisation en dernier est d'éviter ou de réduire les règlements au prorata des demandes n'émanant pas des gouvernements. Or, pour que ce principe fonctionne, les demandes des gouvernements doivent constituer une proportion importante de toutes les demandes formées contre les FIPOL de manière à ce qu'il reste suffisamment de ressources pour les autres demandeurs et, dans la mesure du possible, éviter le prorata. L'effet en est une acceptation de fait que, dans les cas où la limite du Fonds de 1992 est susceptible d'être dépassée, les demandes ne seront pas traitées de manière égale et celles émanant des gouvernements seront sacrifiées dans l'intérêt des autres demandeurs. Pour de grands nombres de demandes de faible montant, l'application de la règle du prorata risque d'aboutir, en termes absolus, à des montants infimes, loin de constituer une indemnisation significative par rapport aux préjudices subis; d'où l'intérêt du principe d'indemnisation en dernier.

3 Subrogation des demandes d'indemnisation réglées par l'État

- 3.1 Dans le cas du sinistre du *Prestige*, les assureurs du navire ont observé les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et déposé le fonds de limitation du navire auprès du tribunal de Corcubión (Espagne). La responsabilité propriétaire du navire étant ainsi considérée comme assumée, aucun autre paiement n'était dû par le propriétaire du navire ou son assureur; situation ayant l'effet potentiel d'exclure tout paiement aux demandeurs jusqu'à ce que le fonds de limitation puisse être distribué. Afin d'éviter une telle éventualité, le Gouvernement espagnol a réglé les demandes formées contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1992 et réclame actuellement le remboursement de ces demandes subrogées par le fonds de limitation déposé au tribunal et le Fonds de 1992.
- 3.2 Bien que cette démarche offre une possibilité de règlement rapide des demandes, elle expose les gouvernements au risque de ne pas pouvoir recouvrer l'intégralité des frais engagés au titre du règlement des demandes si les critères d'évaluation de celles-ci diffèrent des critères appliqués par le Fonds de 1992. Elle pourrait toutefois être appropriée aux demandes de faible montant, dans la mesure où elle éviterait aux victimes d'un déversement d'hydrocarbures d'être exposées à des difficultés financières excessives.

4 Accords de coopération entre les États Membres et les Clubs P&I

- 4.1 Le Gouvernement de la République de Corée et l'assureur P&I du *Hebei Spirit*, Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (le Skuld Club), ont conclu deux accords de coopération. Le second de ces accords pourrait servir de modèle pour les sinistres futurs impliquant à la fois de grands nombres de demandes de faible montant et un risque de dépassement de la limite du Fonds de 1992 dans un pays qui n'a pas encore ratifié le Fonds complémentaire. Il apporte au Skuld Club la garantie qu'aucun versement ne devra être effectué par celui-ci au-delà du montant de limitation du navire. Cet arrangement permet au

Skuld Club de verser sans attendre les montants évalués, à concurrence de la limite du navire prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Un modèle d'accord de coopération pouvant être utilisé comme base d'un accord entre un État Membre et le Club P&I serait fourni dans la note d'orientation pour les États Membres publiée par le Secrétariat.

- 4.2 Ce type d'arrangement pourrait être utile pour le règlement de grands nombres de demandes de faible montant, lors de sinistres futurs, puisque les Clubs P&I ont effectivement les moyens de payer les demandes relativement rapidement. Il convient néanmoins de noter que l'accord nécessite que les demandes soient évaluées préalablement au paiement. Lors de réunions antérieures du Groupe de travail intersessions, le délai requis pour achever les évaluations et, dans le cas des demandes de faible montant, pour établir leur validité par rapport à un niveau suffisant de preuve, a occupé une grande partie de la discussion.

5 Remboursement du surpaiement de versements provisoires

Une solution possible consiste à envisager, en complément ou dans le cadre d'un accord de coopération comme celui décrit ci-dessus, un accord entre l'État Membre et le Club P&I d'un propriétaire de navire aux termes duquel le gouvernement garantirait le remboursement de tout surpaiement de versements provisoires par le Club P&I. Le concept, proposé par la République de Corée et l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) lors de la deuxième réunion du Groupe de travail (documents [IOPC/MAR11/8/7](#) et [IOPC/MAR11/8/8](#)), pourrait être considéré comme une extension d'un accord de coopération. Afin que les demandes de faible montant puissent être traitées et payées sans tarder, une évaluation rapide et généralisée pourrait être effectuée, suivie de versements provisoires pour alléger les difficultés financières, comme le prévoit déjà la Convention de 1992 portant création du Fonds. Aux termes de ce type d'accord, si un examen plus approfondi révélait que les paiements en question étaient excessivement généreux ou que les demandes n'étaient pas avérées, le gouvernement concerné rembourserait le Club P&I du propriétaire du navire. Si, néanmoins, l'examen complet de la demande établissait la nécessité de paiements supplémentaires, ceux-ci seraient effectués dans le délai plus long requis par un examen complet.

6 Mémoire d'accord avec les assureurs nationaux

- 6.1 Une proposition a été formulée par certains États Membres désireux de travailler avec leurs assureurs nationaux et de faire éventuellement appel à leurs ressources et à leurs personnels pour venir en aide au Fonds de 1992 à la suite d'un sinistre. Le Secrétariat a préparé les deux mémoires d'accord ci-joints (annexes I et II respectivement), pour examen par le Groupe de travail à sa quatrième réunion, en avril 2012. L'intention de ces documents est que, si un État Membre convient d'une manière générale que les ressources des assureurs nationaux pourraient, si nécessaire, être mises à la disposition du Fonds de 1992, les détails spécifiques des arrangements mis en place entre le Fonds de 1992 et l'assureur/la société d'expertise en sinistres puissent former la base d'un mémoire d'accord distinct.
- 6.2 Aussi, le premier mémoire d'accord joint en annexe I fournit un cadre pour l'accord entre l'État Membre et le secteur des assurances, tandis que l'annexe II contient un avant-projet de mémoire d'accord proposant la collaboration entre le Fonds de 1992 et un assureur/une société d'expertise en sinistres spécifique.
- 6.3 Il n'y a pas d'incompatibilité entre un mémoire d'accord tel que celui susmentionné et le mémoire d'accord conclu de longue date entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs. Le mémoire d'accord proposé avec des assureurs nationaux a simplement pour but de faciliter la mobilisation d'experts supplémentaires et ce faisant de contribuer à répondre à la préoccupation commune qui a été exprimée après de nombreux sinistres, à savoir le manque d'experts disponibles.

7 Groupement des demandes/demandeurs

- 7.1 Cette proposition émane de plusieurs États Membres. Le groupement des demandeurs en catégories permet l'évaluation groupée d'un grand nombre de demandes analogues selon des critères identiques. Elles peuvent ainsi être traitées plus rapidement que lorsqu'elles sont présentées à titre individuel. Les États Membres souhaiteront donc éventuellement envisager de faciliter le groupement des demandeurs ou de collaborer avec le Club P&I et le Secrétariat à la définition des catégories de demandes qui pourraient être ainsi traitées.
- 7.2 Les FIPOL bénéficient de nombreuses années d'expérience du traitement des demandes présentées par des groupes de demandeurs, notamment les associations de pêcheurs, qui peuvent compter des centaines, voire des milliers d'adhérents. Un président et son équipe se chargent normalement des discussions concernant le règlement des demandes au nom des adhérents, en vertu d'un pouvoir ou d'une autorisation fourni(e) au président par chaque membre. Le grand avantage de ce système est que l'association est responsable de la distribution équitable des indemnités accordées. Le président et son équipe savent quels adhérents ne sont plus actifs, ou ne le sont plus que très peu, et quels adhérents travaillent le plus, et sont en mesure de distribuer les indemnités en conséquence. Dans le cas des cueilleurs de l'affaire du *Hebei Spirit*, certains étaient membres d'associations de pêcheurs mais un grand nombre ne l'étaient pas. Quoi qu'il en soit, les prêts individuels et les droits subrogés au Gouvernement coréen ayant rendu impossible le groupement des demandeurs, un effort énorme a été requis pour évaluer chaque demande.

8 Liste d'experts nationaux

- 8.1 À la deuxième réunion du sixième Groupe de travail intersessions, une délégation a présenté un document proposant, entre autres, que les États Membres envisagent l'établissement d'une liste d'experts nationaux (document [IOPC/MAR11/8/6](#), présenté par la France). L'une des fonctions proposées pour ces experts était l'apport d'aide aux demandeurs dans la préparation de leurs demandes. Une telle assistance par des experts qualifiés serait très utile, non seulement dans le contexte des petites demandes mais aussi, plus généralement, pour informer les demandeurs des types de demandes recevables en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et des justificatifs nécessaires à l'appui d'une demande.
- 8.2 L'établissement d'une liste d'experts nationaux à la disposition du Secrétariat pourrait permettre d'accroître le nombre d'évaluations possibles à la suite d'un sinistre, et entraîner ainsi la réduction du temps total consacré aux évaluations. Les FIPOL bénéficient régulièrement des connaissances spécialisées des experts nationaux et internationaux qui les aident à évaluer les demandes et qui sont sélectionnés sur la base de leur compétence et de leur expérience dans le domaine dans lequel les demandes sont évaluées.

9 Groupe d'experts agissant à titre de médiateurs

- 9.1 Concernant la proposition de mise en place de groupes d'experts agissant à titre de médiateurs pour trancher les litiges entre le demandeur et les FIPOL, comme l'a noté l'International Group of P&I Clubs lors de la réunion de juillet 2011 du Groupe de travail, les Clubs P&I, tout comme les FIPOL, s'efforcent toujours de privilégier la conclusion d'accords plutôt que l'engagement d'actions en justice (document [IOPC/JUL11/7/6](#)).
- 9.2 Toutefois, pour les demandes dont la recevabilité ne fait pas l'objet d'un litige, mais qui donnent lieu à un différend quant à l'interprétation des pièces justificatives et par conséquent au montant de compensation offert, la mise en place d'un groupe d'experts agissant à titre de médiateurs pourrait s'avérer utile pour éviter d'éventuelles procédures judiciaires qui pourraient se révéler longues et coûteuses.
- 9.3 Une liste permanente d'experts des États Membres pourrait être établie par le Secrétariat sur la base des informations fournies à cet effet par lesdits États Membres. À la demande d'un ou plusieurs États Membres affectés par un sinistre, ces experts pourraient, si les parties concernées (le demandeur, le

Club P&I et les FIPOL) en conviennent, être appelés à rechercher d'éventuelles solutions de compromis qui pourraient ensuite être proposées aux parties. Les coûts de ces experts seraient couverts par les FIPOL.

10 Mémorandum d'accord pro forma entre l'État Membre, les FIPOL et le Clubs P&I

À la première réunion du Groupe de travail, il a été proposé d'envisager un mémorandum d'accord type, adapté en fonction des circonstances du sinistre, entre l'État Membre victime, le Secrétariat (représentant les organes directeurs des FIPOL) et le Club P&I du propriétaire du navire. Une approche de ce type était en place lors du sinistre du *Hebei Spirit*, avec des réunions de coordination régulières entre les trois parties, bien que sans l'avantage d'un mémorandum d'accord préalablement convenu. Un tel mémorandum d'accord couvrirait, par exemple, la gestion stratégique du processus de traitement des demandes d'indemnisation, les réunions de coordination et l'apport de toute l'assistance nécessaire aux experts nationaux et internationaux intervenant dans l'évaluation des demandes. Un mémorandum d'accord pro forma pouvant être utilisé comme base d'un accord entre un État Membre, les FIPOL et le Club P&I pourrait figurer dans la note d'orientation pour les États Membres à publier par le Secrétariat.

11 Accès aux données statistiques

- 11.1 En cas de sinistre, le Club P&I concerné et le Fonds de 1992 engagent conjointement des experts nationaux et internationaux pour les conseiller sur le niveau des pertes évalué dans les secteurs touchés. Les États Membres apportent leur concours à ces experts en permettant l'accès aux sources d'informations demandées, par exemple les bureaux nationaux des statistiques, les administrations fiscales, les associations de pêcheurs, les offices de tourisme régionaux ou d'autres organes publics détenteurs de données.
- 11.2 Les États Membres peuvent également aider les experts du Club P&I et du Fonds de 1992 en facilitant le contact avec les demandeurs et en les rassurant sur le fait qu'en fournissant les informations demandées et en coopérant avec les experts, les demandes pourront être traitées plus rapidement.

12 Prix de référence types

- 12.1 Cette proposition voulait que les États Membres préparent et tiennent à jour une base de données des prix des marchandises menacées par la pollution par les hydrocarbures, ou bien une base de données de sources d'information de ce type. Cela permettrait à un élément de la valeur des pertes subies d'être déterminé sans nécessiter de longues recherches, avec les retards que cela implique pour l'évaluation des demandes.
- 12.2 L'idée pourrait être développée plus avant pour inclure le coût des avoirs des gouvernements destinés à l'intervention en cas de déversement. Un cas cité à titre d'exemple était celui de l'Autorité maritime et portuaire de Singapour qui, en coordination avec l'ITOPF, avait convenu à l'avance de tarifs raisonnables pour les navires et l'équipement spécialisé utilisés pour une intervention en cas de déversement dans les eaux singapouriennes. Dans ce cas, un accord avait été conclu entre le Gouvernement de Singapour et l'ITOPF, l'un des experts utilisés par les Clubs P&I et le Fonds. À l'avenir, il pourrait cependant s'avérer plus approprié de faire en sorte que l'accord soit conclu directement avec les entités chargées de l'indemnisation.
- 12.3 Dans les cas où, avant un sinistre, il n'a été établi ni base de données ni tarifs prédéterminés, les États Membres pourraient encore se rendre utiles en fournissant ces informations sous la forme dans laquelle elles existent au moment du sinistre.
- 12.4 Il a été noté que le Secrétariat étudiait la possibilité de conclure un accord analogue concernant l'utilisation de navires de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (European Maritime Safety Agency, EMSA) en réponse à un sinistre dans les eaux européennes.

12.5 Le Groupe de travail a également noté que, sous les auspices de l'EMSA, certains États Membres européens avaient formé un groupe de travail chargé d'examiner les meilleurs moyens de s'entraider au niveau du traitement des demandes maritimes. Le Secrétariat, l'International Group of P&I Clubs et l'ITOPF ont rencontré le groupe en février 2012 pour débattre des directives élaborées par ce dernier sur la présentation des demandes, ainsi que du Manuel des demandes d'indemnisation approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992.

13 Coordination entre les délégués des États Membres assistant aux réunions des FIPOL et les organismes d'intervention

Dans sa soumission à la deuxième réunion du sixième Groupe de travail intersessions (document [IOPC/MAR11/8/1](#)), l'Administrateur a observé que les bureaux gouvernementaux les plus familiarisés avec le fonctionnement du régime international et qui représentaient les États Membres aux réunions des organes directeurs des FIPOL, étaient très souvent différents des ministères ou organes directement responsables des interventions en cas de sinistre. Il conviendrait éventuellement de faire référence à ces représentants en tant que 'professionnels' impliqués dans les aspects quotidiens des interventions en cas de sinistre et dans la préparation ultérieure des demandes d'indemnisation. Dans la plupart des cas, ils sont employés par des services ou des organismes qui ne sont pas présents aux réunions des FIPOL. Afin de favoriser une meilleure compréhension du processus de règlement des demandes d'indemnisation, les États Membres souhaiteraient éventuellement encourager une collaboration étroite entre ceux qui assistent aux réunions des FIPOL et les organisations gouvernementales chargées de soumettre les demandes d'indemnisation au titre des frais d'intervention en cas de déversement.

14 Utilisation des systèmes de sécurité sociale

14.1 L'International Group of P&I Clubs a noté que le Club P&I du propriétaire du navire était généralement la première organisation à effectuer des versements provisoires à la suite d'un sinistre. Il n'en demeure pas moins que même ces paiements doivent remplir les critères fixés par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a en outre été noté que les critères d'indemnisation au titre des Conventions ne correspondaient pas nécessairement aux paiements susceptibles d'être effectués dans le cadre d'un régime de sécurité sociale intégral.

14.2 À cet égard, en dépit des difficultés qui pourraient se présenter si les versements effectués en vertu du système de sécurité sociale devaient être considérés comme admissibles aux termes des critères fixés par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, le système de sécurité sociale d'un État Membre resterait une source très utile d'informations pour les experts du Fonds de 1992.

14.3 Les États Membres verront éventuellement l'intérêt de faciliter l'accès à certaines informations pertinentes pouvant, par exemple, permettre aux experts du Fonds de 1992 d'établir très tôt si un demandeur est actif dans un secteur spécifique, par exemple la pêche ou le tourisme. Ces informations pourraient indiquer si une demande d'indemnisation est justifiée et recevable en principe, et faciliter le groupement des demandes.

15 Publication d'une note d'orientation sur le rôle des États Membres

Il a été noté que le nombre de mesures que les États Membres souhaiteraient éventuellement adopter pourrait augmenter en fonction de leurs expériences. Toutefois, la crainte a été exprimée que les idées examinées par le sixième Groupe de travail intersessions risquaient d'être perdues une fois le rapport de ces réunions finalisé. Le Groupe de travail a donc appuyé une proposition visant à recommander à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger le Secrétariat de publier un document d'orientation définissant les diverses mesures et approches pouvant être adoptées par les États Membres pour aider les demandeurs à résoudre leurs demandes d'indemnisation aussi rapidement que possible. Ce document d'orientation ou manuel pourrait également servir de guide point par point pour les États Membres confrontés à un sinistre dont le Fonds de 1992 pourrait avoir à connaître. Il couvrirait les démarches initiales, les contacts à établir et les sources d'information complémentaire.

16 **Expérience future et mesures supplémentaires**

Pour tirer parti de l'expérience qui sera acquise lors de futurs sinistres, les États Membres souhaiteraient éventuellement communiquer à l'Administrateur leurs réactions, positives ou négatives, sur l'application d'une ou plusieurs des mesures susmentionnées. En outre, les États Membres sont encouragés à fournir des informations sur toute mesure nouvelle, modifiée ou de remplacement suivie dans des sinistres, que les FIPOL soient impliqués ou non dans ces derniers. Ces informations seraient utiles pour les États Membres lorsqu'ils envisagent d'appliquer ou modifier l'une des mesures en tenant compte des circonstances spécifiques d'un sinistre sur leur territoire national.

17 **Mesures à prendre**Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) étudier les mesures présentées aux paragraphes 2 à 15 ci-dessus; et
- b) examiner la possibilité de donner les instructions qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la publication d'une note d'orientation relative au rôle des États Membres.

* * *

ANNEXE I

ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Mémoire d'accord entre l'État Membre et le secteur des assurances

1. Le présent mémoire d'accord a pour objet de définir le cadre de la coopération entre le Gouvernement [.....] ('l'État contractant') et son secteur des assurances ('les assureurs').
2. L'État contractant est partie à la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la 'Convention sur la responsabilité civile') et à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la 'Convention portant création du Fonds') [, et membre du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le 'Fonds complémentaire')](, qui constituent ensemble le 'Régime international d'indemnisation').
3. Le Régime international d'indemnisation fournit un mécanisme pour l'indemnisation des personnes victimes de dommages survenus à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures d'un navire (au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile).
4. Le Régime international d'indemnisation est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992, chargé de la gestion du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ainsi que de l'approbation des demandes d'indemnisation formées par des demandeurs affectés par le déversement d'hydrocarbures.
5. Souvent, à la suite d'un important déversement d'hydrocarbures, un nombre important de demandes d'indemnisation est adressé au Secrétariat du Fonds de 1992. Cela fait peser une lourde charge de travail sur le Secrétariat du Fonds de 1992, pouvant éventuellement retarder le processus d'évaluation des demandes d'indemnisation.
6. Afin d'alléger cette charge administrative, le gouvernement de l'État contractant propose de conclure le présent mémoire d'accord avec le secteur des assurances [de l'État contractant] en préparation pour tout sinistre dont l'impact pourrait se répercuter sur son territoire.
7. L'État contractant prie les assureurs de mettre leurs ressources et leur personnel à la disposition du Secrétariat du Fonds de 1992 pour l'aider dans l'examen et l'évaluation des pertes découlant d'un sinistre, au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile, à la demande du Secrétariat du Fonds de 1992.
8. Le coût de l'assistance des assureurs sera pris en charge par le Fonds de 1992 [ou le Fonds complémentaire si l'État contractant est membre du Fonds complémentaire].
9. Les assureurs reconnaissent par le présent que le Secrétariat du Fonds de 1992 doit, dans l'évaluation des demandes d'indemnisation, appliquer les critères ('les critères pertinents') établis par l'Assemblée du Fonds de 1992, tels qu'ils sont spécifiés dans l'édition de décembre 2008 du Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOL (ou toute édition ultérieure applicable au moment du sinistre). De ce fait, les assureurs acceptent d'utiliser et d'appliquer les critères pertinents sous la direction du Secrétariat du Fonds de 1992, lorsqu'ils sont engagés par celui-ci pour aider à l'évaluation des pertes et des demandes d'indemnisation découlant d'un sinistre.
10. Les assureurs reconnaissent et acceptent en outre que la décision finale concernant le niveau d'indemnisation à verser aux demandeurs appartient au Fonds de 1992 et que, par conséquent,

toute évaluation ou recommandation des assureurs a un caractère consultatif uniquement et est soumise à l'accord final du Fonds de 1992 et de l'assureur du navire (Club P&I ou autre).

11. En cas de sinistre majeur, plusieurs années peuvent s'écouler avant que toutes les demandes aient été déposées, justifiées et évaluées et que les demandes plus litigieuses aient été résolues. L'État contractant est convaincu de la nécessité d'un paiement rapide des indemnités. Par conséquent, engager des assureurs a pour but de veiller à une évaluation et un règlement rapides des indemnités. Les assureurs mettront en œuvre tous les moyens pour faciliter le processus d'évaluation de nombres importants de demandes d'indemnisation selon les critères pertinents.
12. Les tarifs applicables aux prestations des assureurs seront convenus par le Secrétariat du Fonds de 1992 avec les assureurs, préalablement au début des travaux pour le compte du Fonds de 1992 ou du Fonds complémentaire.
13. Toute réclamation ou tout litige en rapport avec le présent mémorandum sera régi par le droit de [l'État contractant] et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de [l'État contractant].

Fait le []

Pour l'assureur

Pour le Gouvernement de [l'État contractant]

Signature

.....

ANNEXE II

ÉVALUATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Mémorandum d'accord entre le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et [la société d'expertise en sinistres]

1. Le présent mémorandum d'accord a pour objet de définir le cadre de la coopération entre le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le 'Fonds de 1992') et [la société d'expertise en sinistres] ('la Société') relativement aux procédures et pratiques à suivre lorsque le concours de la Société est sollicité par le Fonds de 1992 pour l'examen et l'évaluation des pertes découlant de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à la suite d'un sinistre, au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ('Convention sur la responsabilité civile').
2. Le Fonds de 1992 et la Société reconnaissent que le Fonds de 1992 doit, dans l'évaluation des demandes d'indemnisation, appliquer les critères ('les critères pertinents') établis par l'Assemblée du Fonds de 1992, tels qu'ils sont spécifiés dans l'édition de décembre 2008 du Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOL (ou toute édition ultérieure applicable au moment du sinistre). Par conséquent, la Société accepte d'utiliser et d'appliquer les critères pertinents sous la direction du Fonds de 1992, lorsqu'elle est engagée par celui-ci pour aider à l'évaluation des pertes et des demandes d'indemnisation découlant d'un sinistre.
3. La Société reconnaît et accepte en outre que la décision finale concernant le niveau d'indemnisation à verser aux demandeurs appartient au Fonds de 1992 et que, par conséquent, toute évaluation ou recommandation de la Société a un caractère consultatif uniquement et est soumise à l'accord final du Fonds de 1992 et de l'assureur du navire (Club P&I ou autre).
4. D'autre part, la Société convient de se concerter avec le Fonds de 1992 quant au meilleur usage de ses ressources et de son personnel, notamment en ce qui concerne les zones géographiques à examiner et les groupes de demandeurs à prendre en considération pour l'indemnisation. Le Fonds de 1992 se concertera en conséquence avec la Société concernant l'orientation de son personnel et de ses ressources afin de veiller à une exécution rapide des examens et des évaluations demandés par le Fonds de 1992.
5. En cas de sinistre majeur, plusieurs années peuvent s'écouler avant que toutes les demandes aient été déposées, justifiées et évaluées et que les demandes plus litigieuses aient été résolues. Le Fonds de 1992 est convaincu de la nécessité d'un paiement rapide des indemnités. Par conséquent, l'engagement de la Société a pour but de veiller à une évaluation et un règlement rapides des indemnités. La Société mettra en œuvre tous les moyens pour faciliter le processus d'évaluation de nombres importants de demandes d'indemnisation selon les critères pertinents.
6. Les tarifs applicables aux prestations de la Société seront convenus par le Fonds de 1992 avec la Société, préalablement au début des travaux pour le compte du Fonds de 1992
7. Toute réclamation ou tout litige en rapport avec le présent mémorandum sera régi par le droit anglais et soumis à la compétence exclusive de la Haute Cour de justice anglaise.
8. La Société et le Fonds de 1992 peuvent résilier le présent mémorandum sur préavis écrit de trois mois à l'autre partie.

Fait le []

Pour la Société

Signature

Pour le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

.....

Jose Maura

Administrateur